



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 196

Loi instituant un moratoire visant à protéger le patrimoine religieux

Présentation

**Présenté par
M. Daniel Turp
Député de Mercier**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour objet d'instituer, jusqu'au 1^{er} janvier 2008, un moratoire visant à protéger le patrimoine religieux en interdisant, sur tout le territoire du Québec, l'aliénation, la modification ou la destruction d'un immeuble à caractère religieux.

Le projet de loi prévoit de plus l'obligation pour le propriétaire d'un immeuble à caractère religieux de veiller à son entretien et à sa conservation.

Le projet de loi prévoit enfin que le ministre de la Culture et des Communications peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, exempter un immeuble à caractère religieux de l'application de la loi.

Projet de loi n° 196

LOI INSTITUANT UN MORATOIRE VISANT À PROTÉGER LE PATRIMOINE RELIGIEUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. À compter du 6 juin 2006, il est interdit, sur tout le territoire du Québec, d'aliéner, de modifier ou de détruire un immeuble à caractère religieux.

2. Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par :

1° «immeuble à caractère religieux» : un lieu de culte, un ensemble conventuel, un presbytère, un cimetière ou tout autre bâtiment religieux ainsi que le terrain sur lequel il est érigé ;

2° «aliénation» : tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat et l'emphytéose, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage, la cession d'un droit de propriété superficière, sauf :

a) la transmission pour cause de décès ;

b) la vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) ;

c) l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque ;

3° «propriétaire» :

a) la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble à caractère religieux, sauf dans le cas prévu par le paragraphe *b*, *c* ou *d* ;

b) la personne qui possède un immeuble à caractère religieux de la façon prévue par l'article 922 du Code civil, sauf dans le cas prévu par le paragraphe *c* ou *d* ;

c) la personne qui possède un immeuble à caractère religieux à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote ;

d) la personne qui possède un immeuble à caractère religieux à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

3. Le propriétaire d'un immeuble à caractère religieux doit veiller à son entretien et à sa conservation.

4. Le ministre de la Culture et des Communications peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, exempter un immeuble à caractère religieux de l'application de la présente loi.

5. La présente loi cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2008.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et a effet à compter du 6 juin 2006.